

Revue de

DROIT FISCAL

8 JUIN 2017, HEBDOMADAIRE, N° 23 - ISSN 1279-8436

Directeurs scientifiques :
Florence DEBOISSY
Alexandre MAITROT DE LA MOTTE
Jean-Luc PIERRE

Rédacteur en chef :
Thomas JACQUEMONT

333 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Droit à déduction de la TVA sur les frais engagés par une succursale au profit de son siège établi dans un autre État membre : quelle étendue ?

À propos de *CE*, 29 mars 2017, *Sté Morgan Stanley*
Par Yolande SÉRANDOUR

Également cette semaine

- 334 **Étude** - Algérie : la fiscalité ordinaire, un levier contre le choc pétrolier actuel, par M. HIMRANE et H. HASSANI
- 335 **Rapport** - Comité de l'abus de droit fiscal : avis rendus au cours de la séance n° 03/2017 du 10 mars 2017
- 337 **TVA** - Renvoi préjudiciel sur le *prorata* de déduction de TVA d'une succursale supportant des dépenses exclusivement affectées aux opérations du siège (*CE*, 29 mars 2017, concl. E. CORTOT-BOUCHER)
- 338 **Fiscalité internationale** - Qualification d'une « augmentation de fonds propres » d'une filiale étrangère (*CE*, 31 mars 2017, note P. FUMENIER)
- 339 **Procédures fiscales** - Renvoi d'une QPC sur l'application de la majoration de 25 % aux bénéfices et revenus mentionnés à l'article 123 bis du CGI pour l'imposition aux prélèvements sociaux (*CE*, 24 mai 2017, concl. R. VICTOR)

Plus-values

336 Évaluation de droits sociaux : une nouvelle décote est applicable, mais attention au risque de doublon !

La cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu'il convient de tenir compte de l'incidence sur la valeur de droits sociaux des risques liés à la forte dépendance à un cadre salarié, par ailleurs associé, qui occupait dans l'entreprise une position d'« homme-clé ». En conséquence, elle admet que la décote générale soit portée de 30 à 40 %.

CAA Bordeaux, 3^e ch., 22 nov. 2016, n° 14BX03020, Sté Mediafi, note Th. Saint-Bonnet : JurisData n° 2016-029917

Un pourvoi a été enregistré

(...)

S'agissant de l'application d'une décote générale de 30 % :

21. Selon la société Mediafi, la décote générale, portée à 30 % suite à l'interlocution départementale afin de tenir compte de la difficile liquidité des titres de la société LCB et du caractère minoritaire des titres cédés, serait insuffisante pour représenter la décote de non liquidité, la décote de minorité et la décote de fiscalité latente. Il résulte toutefois de l'article 14 des statuts de la société LCB qui, contrairement à ce qui est soutenu, la clause d'agrément prévue à cet article n'affecte pas la cessibilité des titres et ne justifie ainsi pas d'abattement supplémentaire. Il résulte, en outre, de l'instruction que la pondération retenue par l'Administration entre la valeur mathématique et la valeur de productivité des titres de la société LCB, qui a consisté à privilégier leur valeur patrimoniale, permet également de prendre en compte le caractère minoritaire de la participation cédée à l'entreprise JSB.

22. En revanche, la société Mediafi fait valoir sans être contredite sur ce point que Monsieur A occupait une position « d'homme-clé » au sein de la société LCB, dont il était cadre salarié et que l'évaluation des titres de cette société aurait dû tenir compte de cette forte dépendance de la société à ce dernier. Il sera fait une juste appréciation des risques liés à cette dépendance en portant de 30 à 40 % la décote générale appliquée à la valeur des titres de la société LCB et en prononçant, dans cette seule mesure, la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel la société MEDIAFI a été assujettie au titre de l'exercice 2006 en tant que ce rappel procède de la remise en cause du prix fixé hors de la cession de titres du 14 juin 2006.

(...)

Décide :

Article 1^{er} : La société Mediafi est déchargée du complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'exercice 2006, procédant de la remise en cause du prix fixé lors de la cession de titres de la société LCB du 14 juin 2006 dans la seule mesure résultant de l'application d'une décote générale de la valeur de ces titres portée à 40 % au lieu de 30 %.

(...)

NOTE

1 – En cas de cession de titres non cotés et à défaut de pouvoir se reposer sur la méthode préférentielle, qui consiste à se référer à des transactions internes, c'est-à-dire celles réalisées antérieurement, dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société, l'Administration détermine le prix de cession en évaluant ces titres par combinaison de méthodes. Les experts en évaluation utilisent plutôt l'approche multicritères, qui doit être distinguée de la combinaison de méthodes. L'approche multicritère aboutit en effet à

déterminer une fourchette de valeurs, tandis que la combinaison de méthodes consiste à moyenner et à pondérer les résultats obtenus par l'utilisation de plusieurs méthodes, notamment la valeur mathématique et la valeur de productivité (V. Th. Saint-Bonnet, *La valorisation fiscale des droits sociaux : Actes prat. strat. patrimoniale 2016*, n° 46 à 50).

Au cas d'espèce, l'Administration avait appliqué une pondération qui privilégiait la valeur mathématique à hauteur des deux tiers, puis avait appliqué une décote générale de 30 % pour tenir compte de l'illiquidité des titres et du caractère minoritaire des droits sociaux cédés qui représentaient 22 % du capital.

Toutefois, la société requérante a fait valoir, à juste titre selon la cour administrative d'appel de Bordeaux, qu'il convenait de tenir compte de l'incidence sur la valeur des droits sociaux des risques liés à la forte dépendance à un cadre salarié, par ailleurs associé, qui occupait dans l'entreprise une position d'« homme-clé ». En conséquence, la décote générale devait être portée de 30 à 40 %.

En première lecture, le praticien retiendra qu'il existe désormais la possibilité d'appliquer, dans certains cas, une décote « homme-clé », qui s'ajoute à celles déjà connues (illiquidité, minorité, contraintes statutaires, etc.) (V. BF Lefebvre 3/2017, n° 228. – A. Le Boulanger et M. Haj-Taïeb, *Évaluation d'une société non cotée : application d'une décote « homme-clé » : Option Finance n° 1401, 13 févr. 2017*). Cependant, il ne faudra pas en faire une application systématique sans avoir analysé les paramètres de l'évaluation, car il ne faut pas prendre en compte deux fois le même risque.

2 – **La jurisprudence antérieure.** – Dans ses conclusions, le rapporteur public, M. Guillaume de la Taille, rappelle qu'est inédite en jurisprudence l'incidence sur la valeur des titres d'une société non cotée d'une dépendance excessive de la société en cause à son « homme-clé ».

3 – **Le guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés.** – Le guide de l'Administration, publié par la DGFIP en novembre 2006, précise dans le chapitre « L'analyse de l'entreprise » – qualifiée de démarche préalable essentielle – qu'il convient dans l'examen des éléments intrinsèques à l'entreprise à évaluer de prendre en compte « les risques éventuels liés à une forte dépendance de l'entreprise à son dirigeant ou à un membre de l'équipe dont le talent ou le savoir-faire participe à la renommée de l'entreprise ».

Le rapporteur public fait sienne cette donnée, en précisant, dans ses conclusions, que l'Administration devait tenir compte de cette situation, en appliquant une décote à raison de cette dépendance.

De même, la détermination de la valeur vénale des titres non cotés doit être effectuée en prenant en considération :

- le contexte économique général ;
- le contexte économique lié à la branche d'activité ;
- le secteur particulier de la région ;
- le contexte propre à l'entreprise.

C'est ainsi que pour déterminer les valeurs de rentabilité, et notamment la valeur de productivité, le guide de l'Administration précise que pour la construction du taux d'actualisation (ou de capitalisation), il doit être tenu compte d'un coefficient spécifique ? variant selon le risque propre de l'entreprise et de son secteur.

4 – Prise en compte de l'homme-clé. – Le contribuable soulignait la dépendance excessive de la société à la personnalité et aux compétences de l'un de ses salariés et associés. Elle a fait valoir, organisée à l'appui, l'omniprésence de cette personne à tous niveaux de responsabilité de l'entreprise, ainsi que l'incidence de l'une de ses absences, pour raison médicale, sur les comptes d'exploitation de la société.

L'Administration a admis l'exactitude matérielle des considérations de fait sur lesquelles repose cette argumentation. À l'examen du dossier, il est apparu que cette dépendance n'était guère discutable.

Dans sa réplique, l'Administration n'a pas expliqué de manière pertinente, pour quelles raisons elle n'avait pas pris en compte cette dépendance. Elle s'est bornée à affirmer que l'omniprésence de ce salarié, par ailleurs associé, relevait une collusion d'intérêt qui laissait présumer une libéralité. Le rapporteur public en a conclu que le Service n'apportait pas la moindre réponse à la question qui lui était posée en l'espèce. Il a donc proposé d'accorder à la société Mediafi, au titre de la dépendance de la société à un homme-clé, une décote supplémentaire de 10 % sur la valeur établie par l'Administration pour l'évaluation des titres de la société, portant ainsi le taux de décote globale à 40 %.

En définitive, l'homme-clé peut être bien sûr le chef d'entreprise ou un cadre. En revanche, celui-ci doit nécessairement avoir un rôle prépondérant dans la gestion de la société.

5 – Une certaine analogie avec un précédent législatif. – En cas de décès du dirigeant d'une entreprise, il est tenu compte, pour la liquidation des droits de mutation par décès dus par ses héritiers ou légataires, de la dépréciation éventuelle résultant du décès et affectant la valeur des titres non cotés transmis (CGI, art. 764 A).

Dans cette hypothèse plus définitive, l'Administration (BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40, 12 sept. 2012, § 180 à 250) apporte les précisions suivantes :

- dirigeants concernés :
 - associés en nom d'une société de personnes,
 - gérants de SARL,
 - mandataires de SA ou de SAS,
- titres concernés : titres non cotés ;
- prise en compte de la dépréciation en cas de poursuite de l'activité malgré le décès du dirigeant :
 - au niveau de la valeur mathématique : proratisation des barèmes ou prise en compte de la fourchette basse des taux,
 - au niveau des valeurs de rentabilité : modulation du bénéfice retenu, prise en compte de l'événement dans les taux d'actualisation ou dans les coefficients, par majoration de la prime de risque spécifique à l'entreprise.

On voit donc que le sens de l'arrêt de la cour de Bordeaux va dans cette direction, sans qu'il soit nécessaire de se situer dans une situation extrême. On doit se féliciter de cette extension au cours de la vie des TPE/PME dans laquelle le rôle de l'animateur est le plus souvent prépondérant.

6 – La pratique des évaluateurs. – Pour les experts, la prime de risque propre à la société est égale à la différence entre :

- la rentabilité attendue du marché actions ;
- et le taux sans risque de rentabilité attendue, multiplié par un coefficient de risque propre à chaque société, le coefficient ? Il est nécessaire dans la plupart des cas d'ajouter à ce facteur une prime spécifique du fait même de la nature du coefficient ? (pour traduire la taille réduite de la société, les risques technologiques, de management, etc.).

Il y a quelques années, la Compagnie des conseils et experts financiers (CCF) a mis au point une grille d'analyse permettant de

construire la prime de risque spécifique de la société à évaluer. Cette méthode repose sur le niveau de risque estimé et la pondération des facteurs de risque (technologique, management, chef d'entreprise, dépendance, production, position concurrentielle, etc.). Quelque peu empirique, mais adaptée aux PME/TPE, elle prend en compte le risque reposant sur le management ou sur le chef d'entreprise.

D'autres praticiens combinent, pour déterminer la prime de risque d'exploitation, les facteurs de risque (position des clients, position des fournisseurs, concurrence, taux de croissance, etc.) avec les pôles de compétence (commercial, technologique, production, ressources humaines, management, etc.) en cotant les risques et en les pondérant. La prime de risque d'entreprise ainsi déterminée, s'ajoute à la prime de risque de marché pour déterminer la prime de risque à retenir. Cette méthode basée sur des calculs matriciels est plus technique mais repose toujours sur le choix de l'évaluateur de mettre l'accent sur quelques critères discriminants non financiers.

On voit donc que les experts en évaluation intègrent en pratique le risque relatif à l'« homme-clé ». L'évolution de la jurisprudence va donc dans le bon sens en prenant en compte l'analyse globale de l'entreprise telle que préconisée par les évaluateurs.

7 – Les risques de double-emploi. – À ce stade, il convient d'être attentif à l'application systématique d'une décote spécifique pour homme-clé dans l'évaluation des titres. En effet, ce paramètre a pu être, plus ou moins, intégré dans les méthodes d'évaluation.

En outre, si l'arrêt de la cour de Bordeaux a fixé cette décote supplémentaire à 10 %, ce taux peut servir de référence, mais il ne faut surtout pas penser qu'il est possible de retenir une décote de 40 % pour homme-clé.

Pour les méthodes permettant de déterminer directement la valeur des fonds propres, c'est-à-dire des actions, telles que la valeur mathématique, l'utilisation d'un PER, etc., la décote sera directement applicable sur les valeurs déterminées. En revanche, lorsque les méthodes aboutissent à déterminer une valeur de l'activité, ou valeur d'entreprise, correspondant à la valeur de l'actif économique (immobilisations + BFR), qui correspond à la valeur des fonds propres diminuée de l'endettement net, il conviendra d'appliquer la décote sur la seule valeur d'activité car la trésorerie n'a pas à être impactée par ce risque. De ce fait, dans l'hypothèse d'une combinaison de méthodes, il conviendra d'être très attentif à l'incidence de la prise en compte de ce paramètre.

Par ailleurs, et très approximativement, on peut rappeler qu'à partir d'un taux d'actualisation de l'ordre de 10 %, l'ajout d'un point correspond à l'équivalent d'une décote de 10 % sur la valeur.

8 – Conclusion. – L'arrêt de la cour de Bordeaux est intéressant pour les praticiens, car il va dans le sens d'une approche réaliste du rôle des hommes-clés dans les entreprises. En revanche, l'attention doit être portée sur le risqué de systématiser l'application d'une décote spécifique. En effet, il est nécessaire de s'assurer que le risque « homme-clé » n'est pas pris deux fois en compte, une fois dans le taux d'actualisation et une autre fois dans le taux de la décote. Cette dernière observation est applicable à la détermination des décotes en général et notamment à celle concernant l'illiquidité des titres.

En tout état de cause, il faudra attendre la décision du Conseil d'État car un pourvoi a été enregistré.

Thierry SAINT-BONNET,
commissaire aux comptes, expert près la cour d'appel de Paris et les cours
administratives d'appel de Paris et de Versailles

MOTS-CLÉS : Évaluation des biens - Titres non cotés - Décotes -
Homme-clé

JURISCLASSEUR : Fiscal ID, fasc. 820-30, A. Maitrot de la Motte